Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Chapelle, le 10 octobre 2022

A l'attention des membres du Conseil communal A l'attention des membres du Collège Communal A l'attention de la Directrice Générale

N° avis : 2022/81 – Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE					
Service demandeur	Service recettes				
Demandeur	Cathy Genicq				
Contact	Tél: 064/43.12.36, Fax: 064/28.50.73, E-mail: cathy genicq@7160.be				
Date de demande	06/10/2022				
Détails					
Recette	Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)				
	Budget				
Crédit	Budget ordinaire - 722-161-09 – Intervention des parents dans les activités après la classe				
Montant estimé					
Total	Compte 2021 : 16.630,85 euros. (par an)				

-					
K	en	าล	ra	Ш	es

Date de réception : le 06 octobre 2022

Avis en urgence : oui

Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)

Date du présent avis : le 10 octobre 2022

Service Financier

- A. Eléments du dossier reçus.
- 1) Projet de délibération à présenter au collège communal
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.
- B. Avis de légalité
- 1) Rappel de la législation :
- 1) Vu l'article L1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé:
 - 3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
- <u>2)</u> Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.
- 3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.
- <u>4)</u> Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- 5) Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- 6) Vu le règlement d'ordre intérieur de l'accueil Temps Libre (ATL)
- 7) Vu le principe d'égalité des citoyens devant la loi, visé aux articles 10,11 et 172 de la Constitution.
- 8) Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD, les règlements soumis à la tutelle spéciale d'approbation sont publiés par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été adopté et la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.
 - La commune doit également tenir un registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales respectant les prescriptions figurant dans l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif à cet objet et publié au Moniteur belge du 29 octobre 1991. En cas de litige entre la commune et un de ses concitoyens affirmant ne pas être soumis au règlement, seule la production d'un extrait de ce registre peut apporter la preuve irréfutable que le règlement concerné a bien été publié et est donc en vigueur.
 - Le règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication
- <u>9)</u> Après approbation de la délibération par le conseil communal, cette dernière devra être transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>En conclusion</u>: J'émets un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relativement au « Règlement fixant la redevance sur l'accueil extrascolaire ».

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Courriel: david.renoy@7160.be

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

David Renoy

Directeur financier

Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé:

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

- 2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit:
- a) du montant spécial de chaque article du budget;
- b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;
- c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4:
- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

Service Financier

Courriel: david.renoy@7160.be



COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

- §2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.
- §3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.
- §4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:
- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »